

A.0.0. N° 14/RFM / 2017

OBJET:

A/ TRAVAUX DE REVETEMENT DE LA ROUTE RELIANT LA RP 5043 ET TADOUKART VIA LBASBASS A LA COMMUNE BIR TAM TAM RELEVANT DE LA PROVINCE DE SEFROU

B/ EXTENSION ET RENFORCEMENT DE LA ROUTE RELIANT LE CENTRE DE LA COMMUNE DAR EL HAMRA ET LA RP 6016 A LA PROVINCE DE SEFROU.

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

&

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

APPEL D'OFFRES N° 14/RFM/2017

Marché passé par voie d'appel d'offre ouvert conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du § 1 de l'article 16, § 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 du § 3 de l'article 17 du Décret N° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20/03/2013) fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Entre

Monsieur le président du conseil Régional de Fès -Meknès, agissant au nom et pour le compte de la Région Fès -Meknès.

D'une part

Et

1- Pour les personnes physiques

Mr :

.....

Agissant

.....

Faisant élection de domicile

.....

Affilié à

.....

Registre de commerce

.....

Patente n°

.....

RIBE :

.....

Désigné ci-après par le terme « le titulaire du présent marché ou entrepreneur »

2- Pour les personnes morales

.....

Agissant

.....

Faisant élection de domicile

.....

Affilié à

.....

Registre de commerce

.....

Patente n°

.....

RIBE :

.....
Désigné ci-après par le terme « le titulaire du présent marché ou entrepreneur »

3- cas de groupement

- Membre 1 :

Et Mr.,gérant de,
qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de, en vertu des pouvoir
qui lui sont conférés

Au capital social, patente n°

Registre de commerce de

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° :

Ouvert auprès de

- Membre 2 :

Et Mr., entrepreneur des travaux divers, qualité

Agissant au nom et pour le compte de :, en vertu des pouvoir qui lui
sont conférés

Au capital socialpatente n°

Registre de commerce de

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale n° :

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire n°.....

Ouvert auprès de

Nous nous obligeons en tant que mandataire
du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte
bancaire commun sous n°

.....
ouvert auprès de

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I :

INDICATIONS GENERALES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet travaux de :

A/ Revêtement de la route reliant la RP 5043 et Tadoukart via Lbasbass à la Commune Bir Tam Tam relevant de la Province de Sefrou.

B/ Extension et renforcement de la route reliant le centre de la Commune Dar El Hamra et la RP 6016 à la Province de Sefrou.

Article 2 : Mode et procédure de passation du marché

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre des prix, en application de l'article 16 alinéa 2 paragraphe 1 et l'article 17 alinéa 3 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I, 1434 (20 mars 2013), relatif aux marchés publics.

Article 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du présent marché est **le président du conseil Régional de Fès -Meknès**.

Article 4 : Maîtrise d'œuvre et assistance technique

La maîtrise d'œuvre est confiée à l'Agence Régionale d'Exécution des Projets de la région Fès-Meknès et à la Province de Sefrou / division des équipements. Sa mission consiste à :

- Le suivi des travaux ;
- La coordination des suivis du chantier ;
- La vérification et l'établissement des décomptes ;
- La réception provisoire et la réception définitive.

Article 5 : Description sommaire des ouvrages

Les travaux à exécuter du présent marché comprennent :

- **Réglage et compactage du fond de forme**
- **Déblai pour fouilles**
- **Fourniture et mise en œuvre des MS pour rechargements des accotements**
- **Fourniture et pose des buses en béton armé de Ø300 et Ø600.**
- **Fourniture et pose de couches de GNF et GNB**
- **Fourniture et pose de buse armés Ø800.**
- **Béton de classe B3.**
- **Fourniture et mise en œuvre d'imprégnation en cut back 0/1 ou émulsion**
- **Revêtement superficiel en bicouche**
- **Ouvertures de fossés.**

Article 5 : Pièces constitutives – Documents généraux – Textes spéciaux

Les obligations de l'Entrepreneur, pour l'exécution des travaux, objet du présent marché, résulteront de l'ensemble des documents cités ci-après :

A. Les pièces constitutives du présent marché :

1. l'acte d'engagement.
2. le présent Cahier des Prescriptions Spéciales
3. Bordereau des prix formant le détail estimatif signé et paraphé après avoir été complété par les prix unitaires en chiffres et en toutes lettres et par la multiplication des quantités
4. Le cahier des prescriptions communes (CPC) applicable aux travaux routiers courants du Ministère de l'Équipement et édité par lui en vertu de l'arrêté n° 451-83 du 06/12/82, tel qu'il a

été modifié ou complété.

5. Le cahier des clauses administratives générales (C .C .A .G.T) applicable aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016)

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

B- DOCUMENTS GENERAUX

Pour execution du présent marché, l'entrepreneur reste soumis aux textes généraux suivants :

1. Le Décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics ;
La loi organique 111-14 relative aux régions ;
2. Le décret portant loi N° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 (3 Janvier 2010) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;
3. Le dahir N° 1.09.02 du 22 safar 1430 (18 Février 2010), portant promulgation de la loi N° 45.08, relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements ;
4. La Loi n°112-13 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
5. Le Dahir n°1-86-347 du rabia II 1406 (20 décembre 1985) portant promulgation de la Loi n° 30-85 relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
6. Le Décret n°2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'état (CCAG-EMO) ;
7. La Loi n° 24-86 promulguée par dahir n° 1-86-239 du Rabia II 1407 (31 décembre 1986)portant promulgation de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés ;
Les textes réglementant la main d'œuvre et les salaires notamment, le décret n° 2-85-679 du 15 Hijja 1405 (01/09/1985) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
8. Le Dahir des Obligations et Contrats et notamment son article 769 ;
9. Le décret n°2-07-1235 (4 Novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
10. Le Décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
11. Arrête du Chef du gouvernement n°3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marches publics. BO n° 6422 DU 17/12/2015 ;
12. Arrête du ministre de l'Intérieur n°3574-13 du 6 Safar 1435 (10/12/2013) fixant les cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché ;

C- TEXTES SPECIAUX

- 1) L'instruction n° 4/39/57 prescrivant l'emploi de produits ou matériaux de provenance Marocaine.
- 2) Le guide marocain pour les terrassements routiers (GMTR), édition 2002.
- 3) Note circulaire DRCCR/214.23/60321/20.13/06 du 16/06/2006 relatif à l'exigence de la justification de la provenance du sable utilisé dans la réalisation des marchés.
- 4) La circulaire 6001 Bis TP du 7 Aout 1958 relative au transport des matériaux et des marchandises pour l'exécution des travaux publics

- 5) La circulaire 6.015 du 1er avril 1965 de Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Communications faisant application du cahier des prescriptions spéciales type.
- 6) Fascicule n° 1 du cahier des clauses techniques communes applicables aux diverses natures de travaux
- 7) Fascicule n° 3 du cahier les prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants, relative à l'exécution des travaux de terrassement
- 8) Fascicule n° 5 du cahier des prescriptions Communes applicables aux travaux routiers courants, relative à l'exécution des corps de chaussées
- 9) Les normes marocaines en vigueur.

L'Entrepreneur devra se procurer à ses frais ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas invoquer son ignorance des textes pour se dérober aux obligations qui y sont contenues. En cas de modification dans les textes concernés, l'entrepreneur se référera aux plus récents d'entre eux.

Il est formellement stipulé qu'en cas de contradiction entre les dispositions du présent CPS et celles des documents sus visés, seules seront applicables, par dérogation à toutes autres, les clauses de ce marché.

Article 7 : Obligations particulières

Les obligations de l'entreprise comportent non seulement l'observation des prescriptions des textes énumérés ci-dessus mais aussi l'observation de tout autre décret, arrêté, réglementation ou normes en vigueur à la date de la remise de l'offre, applicables aux travaux du présent marché.

Article 8 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après par ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (C.P.S) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales travaux (C.C.A.G-T).

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, l'entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent C.P.S ainsi que celles prévues par le C.C.A.G-T, le D.G.A ainsi que toutes autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

Article 9 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à de l'article 57 du C.C.A.G-T, le cas échéant.

Article 10 : Etendue des obligations contractuelles

Le marché comprend l'exécution et l'achèvement des travaux dans les conditions spécifiées dans les cahiers des charges, ainsi que l'entretien des ouvrages tel que défini dans le C.P.C jusqu'à la date de la réception définitive.

A ce titre, le marché comprend :

- La fourniture de main d'œuvre et son encadrement ;
- La fourniture de tous les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux ;
- La fourniture et l'exploitation durant le chantier de tout le matériel de travaux publics et autre si nécessaire ;
- La construction d'ouvrages et d'installation provisoires et d'une manière générale, toutes les prestations à caractère provisoire ou définitif nécessaires à la réalisation et à l'achèvement des travaux et à l'entretien

des ouvrages telles que la nécessité de ces fournitures et prestations est spécifiée par le marché ou qui en découle raisonnablement.

L'entrepreneur doit en outre remplir les obligations suivantes :

- Vérifier la présence et la cohérence des documents contractuels qui définissent de façon précise et sans équivoque les ouvrages à réaliser ;
- Procéder aux études complémentaires et à l'établissement de tous documents techniques (note de calculs, levé topographique,.....) qui sont nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages, s'assurer également des quantités de terrassement nécessaires à l'élargissement de la piste initialement prévue dans ce marché avant tout commencement des travaux.

Article 11 : Domicile de l'entrepreneur

A défaut par l'entrepreneur de satisfaire aux prescriptions de l'article 20 du CCAG-T, toutes les notifications lui seront valablement faites à l'adresse indiquée dans le présent C.P.S.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 12 : Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux

1/ Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un agent dûment agréé par le maître d'ouvrage, muni des pouvoirs nécessaires, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

La demande écrite présentée par l'entrepreneur en vue de l'agrément d'un représentant, doit fournir toutes références utiles concernant cet agent et faire connaître exactement l'étendue des pouvoirs qui lui sont accordées par l'entrepreneur au point de vue tant de la conduite des travaux que du règlement des comptes.

2/ L'entrepreneur ou son représentant est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées pour se rendre sur les lieux des travaux toutes les fois qu'il en est requis. Des procès-verbaux écrits doivent être produits à l'issue des réunions ou des visites de chantier effectuées en présences de l'entrepreneur.

Article 13 : Communications

Les communications de toutes natures relatives à l'exécution des prestations entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée par les deux parties.

Les communications prévues ci-dessus sont soit déposées contre récépissé auprès du destinataire, soit adressés audit destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai. Elles peuvent également lui être expédiées, à titre complémentaire, par fax confirmé ou par courrier électronique.

CHAPITRE II :

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 14 : Validité du marché

Le présent marché ne sera valable, définitif ou exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et sa notification au titulaire du marché.

Article 15 : Délai de notification de l'approbation du marché

Conformément à l'article 153 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), le titulaire du marché ne sera libre de renoncer à son entreprise que si l'approbation de son marché ne lui est pas notifiée dans un délai de soixante quinze (75) Jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au 2ème alinéa de l'article 33 du décret sus indiqué, le délai d'approbation est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Si le titulaire n'a pas usé de cette faculté, il se trouvera engagé irrévocablement vis à vis de l'administration par cette notification.

Article 16 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la Région Fès - Meknès, en exécution du présent marché, sera opérée par les soins de **président du conseil régional de Fès - Meknès,**
2. Le Fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché, ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28 Août 1948 tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 31 Janvier 1962 et du 29 décembre 1962, est le **président du conseil régional de Fès – Meknès.**
3. Les paiements prévus au présent marché, seront effectués par le **Trésorier Régional de Fès,** seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Conformément aux dispositions du C.C.A.G-T en vigueur, le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre de nantissement.

Les frais de timbre de l'exemplaire remis au titulaire du marché, ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par l'administration sont à la charge du titulaire du marché.

Article 17 : Délai d'exécution des travaux - Pénalités pour retard

Le délai d'exécution global du présent marché est fixé à **Sept mois (7 mois).**

En cas de non-respect par l'entrepreneur du délai d'exécution il lui sera appliqué une pénalité journalière de retard égale 1/1000 du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, par les avenants (DH/jour de calendrier). Les pénalités sont cumulables et déduites d'office des sommes qui lui sont dues au titre du marché et en cas d'insuffisance sur son cautionnement sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre lui pour le recouvrement du reliquat des pénalités.

Par application de l'article 65 parag7, le montant des pénalités est plafonné à Huit pour Cent (8%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants.

Article 18 : Cautionnements - Retenue de garantie

Le cautionnement provisoire est fixé à **10.000,00Dhs (Dix Mille Dirhams, 00 Cts).**

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché arrondi au Dirham supérieur.

Une retenue de garantie d'un dixième (**1/10**) du montant des travaux sera opérée sur les acomptes provisoires. Cette retenue de garantie cessera de croître quand elle aura atteint 7% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, par les avenants. Le délai de garantie est fixé à Une (1) année à compter de la date du procès verbal de la réception provisoire des travaux.

Article 19 : Sous-traitance

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants, et ce, conformément à l'article 158 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013

Article 20 : Assurances et responsabilités

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-T.

Article 21 : Droits de timbres et d'enregistrement

Le titulaire supportera les frais de timbre et éventuellement les frais d'enregistrement des différentes pièces du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 7 du CCAG-T.

Article 22 : Réception provisoire

En application de l'article 73 du CCAGT, l'entrepreneur avise le maître d'ouvrage par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés où le seront. Le maître d'ouvrage procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette date est postérieure.

- Dans un délai de 15 jours suivant la date du P.V de réception, le M.O fait connaître par OS sa décision de prononcer ou non la réception.
- Le M.O peut prononcer la réception provisoire sous réserve d'exécuter les prestations non réalisées dans un délai n'excédant pas 1 mois (sauf stipulations contraires du CPS).
- Si la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections dans les délais fixés par O.S, faute de quoi, le M.O peut faire exécuter les travaux correspondant aux frais et risque de l'entrepreneur.
- Si les imperfections constatées ne portent pas atteinte à la sécurité et au comportement des ouvrages, le M.O peut proposer une réfaction sur les prix.

Article 23 : Réception définitive

Conformément à l'article n° 76 du C.C.A.G.T; la réception définitive aura lieu douze mois (12 mois) après la date de la réception provisoire des travaux et la retenue de garantie sera débloquée, après que la réception définitive soit prononcée sans réserve par le maître d'ouvrage.

Article 24 : Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à une année à partir de la date de réception provisoire. Pendant la durée du délai de garantie, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et, est tenu de les entretenir à ses frais, il reste même responsable des actions ou indemnités formulées par les tiers pour dommages résultant de l'exécution des travaux.

Article 25 : Recrutement et paiement des ouvriers

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 26 : Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages et dans la masse des travaux.

Les changements de diverse nature d'ouvrages sont soumis aux dispositions des articles 55, 56, 57, 58 et 59 du C.C.A.G-T pour l'augmentation ou la diminution dans la masse des travaux.

Article 27 : Contrôle des travaux

Nonobstant le contrôle et la surveillance normale des travaux par l'administration, l'Entrepreneur devra laisser libre accès de son chantier aux agents chargés du contrôle des travaux, leur présenter s'ils le demandent toutes les pièces du projet et leur fournir tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission.

Article 28 : Cas de force majeure

Conformément à l'article 47 du CCAG-T, les seuils des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent marché est définis comme suit :

- Pluie d'intensité supérieure ou égale à 80 mm/jour ;
- Séisme d'intensité supérieure ou égale à 5° à l'échelle de Richter ;
- Neige de hauteur supérieure ou égale à 0,5 m.

Article 29 : Cession du marché

L'Entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions de l'article 27 du C.C.A.G-T.

Article 30 : Ajournements des travaux

Les ajournements des travaux sont prescrits par ordre de service motivé.

L'Entrepreneur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 48 du C.C.A.G-T.

Article 31 : Résiliation du marché

Les conditions de résiliation du présent marché sont celles prévues à l'article 69 du C.C.A.G-T.

Article 32 : Litiges

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles du C.C.A.G-T. En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur est soumis aux tribunaux compétents.

CHAPITRE III :

MODE D'EXECUTION ET EVALUATION DES TRAVAUX

Article 33 : Détermination des prix

Il est formellement stipulé que l'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de la nature des conditions et difficultés d'exécution des travaux et avoir personnellement examiné dans tous leurs détails, les pièces du projet établies par l'administration, s'être entouré de tous les renseignements nécessaires à la composition des prix et avoir obtenu toutes les précisions désirables pour que l'ouvrage fini soit conforme à toutes les règles de l'art et aux prescriptions du marché, les prix établis par l'entrepreneur correspondent à des ouvrages en parfait état d'achèvement et de fonctionnement et toutes sujétions.

Article 34 : Mode de mesurage

L'établissement des métrés sera établi par l'entreprise titulaire du marché et vérifié par l'administration.

Article 35 : Règlement des sommes dues

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume, ouvert au nom du titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

Article 36 : Révision des prix

Conformément à l'article 12, alinéa 2§2 du décret N°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) et à l'article 54 du CCAGT les prix sont révisibles en application des règles et conditions de révision des prix des marchés publics.

La formule de révision des prix sont de la forme :

$$P = P_0 * (0,15 + 0,85 * (TR3/TR3_0))$$

Dans laquelle :

P = Prix HT révisé de la nature d'ouvrage considéré

P₀ = Prix initial HT du marché

TR30: est la valeur de l'index global, relatif à la prestation, considéré au mois de la date limite de remise des offres;

TR3: est la valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

L'indice Zéro caractérise l'index relatif à l'époque de base. L'index non indicé est celui relatif au mois d'exécution des travaux.

Les valeurs à prendre en compte sont celles du mois de réalisation des prestations.

La révision des prix est applicable quelque soit la valeur obtenue par le calcul.

Article 37 : Réunion de chantier

L'entrepreneur ou son représentant est tenu de se rendre personnellement aux convocations du maître d'ouvrage et d'accompagner les représentants de cette dernière sur les chantiers lors des visites périodiques et de leur donner les explications sur les travaux. La périodicité des visites est fixée par le maître d'ouvrage ou par l'ingénieur chargé du suivi du chantier qui pourra dans les mêmes conditions fixer toute visite exceptionnelle sous préavis de vingt quatre heures. Il sera dressé, pour chaque réunion, un procès verbal qui sera contresigné par le maître

d'ouvrage et l'entrepreneur en fin de séance. Dans le cas où l'entrepreneur est absent ou refuse de contresigner le procès verbal, celui-ci lui est notifié par ordre de service.

Ces procès verbaux étant appelés à remplacer autant que possible les échanges de correspondance entre le maître d'ouvrage, l'ingénieur chargé du suivi et l'entrepreneur. Ce dernier veillera à y faire inscrire au fur et à mesure du déroulement des travaux, ses observations, ses réclamations ou réserves. L'inscription de ces dernières au cahier de chantier ne saurait remplacer la présentation des réclamations dans les formes et conditions prévues par les clauses du C.C.A.G-T.

Lors des visites de chantier, l'entrepreneur est tenu de prendre toutes dispositions pour rendre accessible la totalité des lieux d'opérations dans des conditions de sécurité totale.

Il devra faciliter toute opération de mesure et tenir à disposition tout document nécessaire à la bonne conduite des travaux et toute fiche d'essai de matériaux reçu sur le chantier ou mis en œuvre.

Article 38: Provenance des matériaux

En application de l'article 56 du CCGA-T, les matériaux destinés à l'exécution des travaux ne seront d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se procurer des matériaux de fabrication marocaine. Les matériaux pour la construction de la route, devront être extraits d'une carrière autorisée.

Article 39 : Qualité des matériaux

La qualité des matériaux destinés à la réalisation des ouvrages objet du présent marché est celle définie par les fascicules suivants :

- Le fascicule n°3 du CPC pour les travaux routier courants relatifs aux travaux de terrassements.
- Les cahiers du fascicule n° 5 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux chaussées.

Article 40 : Essais de contrôle des travaux

Les essais de contrôle seront arrêtés d'un commun accord entre l'Administration et l'entreprise, qui doivent être sanctionnés par un procès verbal, en fonction du programme général des travaux de démarrage du chantier. Toutefois, la fréquence des essais sera déterminée en commun accord avec l'administration et l'entreprise.

Article 41 : Mesure de sécurité et d'hygiène

Les mesures de sécurité et d'hygiène sont celles prévues à l'article 33 du CCAG-T. Ces mesures se rapportent notamment :

- Aux conditions de logement du personnel du chantier : prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer le choix adéquat du site, la propreté des logements, l'alimentation en eau potable, la présence et l'isolement des locaux sanitaires et la protection contre les crues et les incendies.
- Au ravitaillement et au fonctionnement de chantier : Les lieux de ravitaillement doivent être isolés des lieux de logement du personnel et protégés contre toute cause de pollution et de contamination.
- L'hygiène : Assurer le nettoyage quotidien, l'entretien du réseau d'égouts et l'évacuation des ordures ménagères et tout produit toxique.
- Au service médical : Disposer sur chantier des produits pharmaceutiques et équipements nécessaires pour assurer les soins médicaux de première urgence en cas d'accident éventuel.
- Aux conditions de sécurité : Doter le personnel de chantier de moyens de sécurité (tenue de travail, casques, gants, bottes etc.) et assurer la sécurité des tiers.
- Au gardiennage et à la police de chantier : Assurer un gardiennage permanent du chantier de jour comme de nuit et veiller à l'application de la discipline et du règlement de chantier.
- A la protection de l'environnement : Evacuer tous les produits et matériaux non utilisés et procéder à la remise en état des lieux.

Article 42 : Nettoyage du chantier

L'entrepreneur devra évacuer régulièrement des locaux où il travaille les gravas ou débris divers. Le maître d'ouvrage pourra à tout moment exiger ce nettoyage lorsqu'il n'aura pas été exécuté spontanément.

Article 43 : Attachements

Les attachements sont celles prévues à l'article 61 du CCAG-T, Les attachements sont établis par l'entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux .C'est un document qui constate l'exécution des travaux .Il sert de base à l'établissement des décomptes

Article 44 : Modalités de règlement

Les décomptes sont réglés à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées, les prestations prescrites par le C.P.S ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Les prestations sont réglées par application des prix aux quantités réellement exécutées après déduction de la retenue de garantie.

Les situations seront cumulatives et seront réglées par application des prix aux quantités réellement exécutées.

Article 45 : Documents à remettre à l'administration

A la fin des travaux, l'entrepreneur remettra à l'administration, avant la réception provisoire des travaux :

- Les rapports de contrôle du laboratoire à la charge de l'entreprise conformément au CPC applicable
- ,
- Le plan de recollement
- Un album photos décrivant le déroulement des travaux depuis l'installation du chantier jusqu'à la réception provisoire des travaux .Et ce, sous forme d'album photos et documents écrits et de Clé USB en double exemplaire.

Article 46 : Définition des prix:

PRIX N°1 - REGLAGE ET COMPACTAGE DU FOND DE FORME:

Ce prix rémunère le mètre carré des terrassements de faible épaisseur en terrain de toutes natures y/c réglage et compactage de la plate forme et toute sujétion.

Ouvrage payé au mètre carré au prix.....N°01

PRIX N°2 - DEBLAI POUR FOUILLE :

Ce prix rémunère le mètre cube les déblais en tranchée ou en puits en terrain de toute nature à toute profondeur y compris rocher, évacuation des déblais en excédent, blindage et étaieement des fouilles en cas de terrain inconsistant et toute sujétion.

Ouvrage payé au mètre cube et au prix.....N°2

PRIX N°3 - FOURNITURE ET POSE DES BUSES ARME DE Ø300:

Ce prix rémunère le mètre linéaire de fourniture et mise en place des buses armé de Ø300 y compris joints au mortier, remblaiements des fouilles et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre Linéaire et au prix.....N°3

PRIX N°4 - FOURNITURE ET POSE DES BUSES ARME DE Ø600:

Ce prix rémunère le mètre linéaire de fourniture et mise en place des buses armé de Ø600 y compris joints au mortier, remblaiements des fouilles et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre Linéaire et au prix.....N°4

PRIX N° 05 - BETON B3

Règle au mètre cube (m3) la fourniture et la mise en œuvre du béton B3 dosé à 300Kg/m3 de ciment CPJ45pour toute nature d'ouvrage y/c fourniture des matériaux nécessaires, le coffrage, le décoffrage et toutes autres sujétions.

Ouvrage payé au mètre cube et au prix.....N°5

PRIX N° 06 - FOURNITURE ET POSE DE COUCHE DE GNF2 0/40

Ce prix rémunère le mètre cube de fourniture et pose de GNF2 0/40 pour couche de 20 cm d'épaisseur y/c réglage, arrosage et compactage et toute sujétion de mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre Cube au prix.....N°06

PRIX N° 07 - FOURNITURE ET POSE DE COUCHE DE GNB

Ce prix rémunère le mètre cube de la fourniture et pose de GNB pour couche de base en grave non traite 0/30, de 20 cm d'épaisseur y/compris

* Répandage mécanique

* Arrosage, compactage à 98% de l'OPM (Optimum Proctor modifie) et réglage de l'assise

* Essais d'identification

* Reprofilage

et toutes sujétions

Ouvrage payé au mètre Cube au prix.....N°07

PRIX N° 08 - ENDUIT D'IMPREGNATION

Pour imperméabiliser la surface et rendre possible l'accrochage du revêtement, il sera procédé à une imprégnation en émulsion 55 à 1,5 kg/m².

Ce prix rémunère au mètre carré, l'imprégnation, la fourniture et le transport du liant suivant les prescriptions du prix N° D, 3,1 du fascicule N°2 du CPC.

Ce prix comprend aussi toutes sujétions d'essais et de mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre carré au prix N°08

PRIX N° 09 - REVETEMENT SUPERFICIEL EN BICOUCHE

Ce prix rémunère au mètre carré, Le transport, la fourniture et la mise en œuvre de matériaux gravillons et liants pour l'exécution de la couche de surface en revêtement superficiel bicouche conformément aux prescriptions du CPS qui comprend :

- imprégnation pourra être suivi d'un sablage en grains de riz classe 3/8 ou d'un sable grossier classe 0/8. elle ne sera réalisée qu'en cas de nécessité constatée par le maître de l'ouvrage et

Notamment :

- impossibilité d'exécuter le revêtement superficiel dans les délais impartis.
- nécessité de libérer la voie à la circulation.
- conditions atmosphériques

Les dosages définitifs seront arrêtés après réalisation de planche d'essais en présence de laboratoire agréé par l'administration

Les dosages théoriques sont :

1ere couche : cut-back 800/1400 : 1 à 1.2 kg/m²

Gravette 10/14: 12 l/m²

2eme couche: cut-back 800/1400: 0.8 à 1.0 kg/m²

Gravette 6/10 : 8 l/m²

Le liant cut-back peut être remplacé par l'émulsion à 65%.

Au préalable la réception de la couche de base et l'imprégnation sera observée avant toute opération de revêtement.

Ce prix comprend aussi toutes sujétions d'essais et de mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre carré au prix N°09

PRIX N°10 - OUVERTURE DE FOSSES:

Ce prix rémunère le mètre linéaire des travaux d'ouverture de fossés dans terrain de toute nature (y/c rocher) et à toute profondeur.

Ouvrage payé au mètre Linéaire et au prix.....N°10

PRIX N° 11 :- FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE LA COUCHE GNF₂ :

Ce prix rémunère le mètre cube de la fourniture, le transport et la mise en œuvre de la couche GNF₂ 0/40 y compris scarification de la plate forme, compactage et réglage du fond de forme, compactage de tout venant étalée et toute sujétion.

Ouvrage payé au mètre Cube et au prix.....N°11

PRIX N° 12 :- FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE LA COUCHE GNB 0/31,5 :

Ce prix rémunère le mètre cube de la fourniture, le transport et la mise en œuvre de la couche GNB 0/31,5 y compris toute sujétion de mise en œuvre

Ouvrage payé au mètre Cube et au prix.....N°12

PRIX N°13 :- FOURNITURE ET POSE DES MS 2 POUR ACCOTEMENTS

Ce prix rémunère le mètre cube de la fourniture, transport et mise en œuvre des MS₂ pour rechargement des accotements y compris arrosage, compactage et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre Cube au prix.....N°13

PRIX N°14: - FOURNITURE ET POSE DE BUSES ARMES Ø 800

Ce prix rémunère le mètre linéaire de la fourniture et mise en place de buses armées Ø 800 y compris joints au mortier, terrassement, lit de sable, remblaiements et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre Linéaire au prix.....N°14

PRIX N° 15-BETON DE CLASSE B3:

Ce prix rémunère au mètre cube de la mise en œuvre de béton de classe B3 pour têtes d'ouvrages et toute nature d'ouvrage dosé à 300 kg /m³ ciment CPJ 45 y/c coffrage, décoffrage et toute sujétion de mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre cube et au prix.....N°15

PRIX N° 6 - FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE D'IMPREGNATION EN EMULSION 55

Ce prix rémunère le mètre Carré, de la fourniture et mise en œuvre de la couche d'imprégnation en cut-back 0.1 ou émulsion 55 y compris sablage au grain de riz et toute sujétion de mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre Carré au prixN°16

PRIX N°07: -REVETEMENT SUPERFICIEL EN BICOUCHE

Ce prix rémunère le mètre Carré, l'exécution d'un revêtement superficiel en bicouche comprenant :

Fourniture, transport et mise en œuvre des gravillons

Fourniture, transport et mise en œuvre du liant bitume fluidifié.

Il comprend également :

Le nettoyage de la chaussée avant enduisage sans plus value

Le compactage, le balayage et l'élimination des rejets

et toute sujétion de mise en œuvre.

L'entrepreneur ne peut commencer la préparation pour le revêtement superficiel en bicouche qu'après réception de la couche de base GNB et la fourniture du rapport des essais de compactage de cette couche, établie par un laboratoire agréé.

Ouvrage payé au mètre Carré au prix.....N°17

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

Appel d'offre n°14/RFM/2017

OBJET :

A/ Revêtement de la route reliant la RP 5043 et Tadoukart via Lbasbass à la Commune Bir Tam Tam relevant de la Province de Sefrou.

B/ Extension et renforcement de la route reliant le centre de la Commune Dar El Hamra et la RP 6016 à la Province de Sefrou.

N° Ordre	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
A/ Revêtement de la route reliant la RP 5043 et Tadoukart via Lbasbass à la Commune Bir Tam Tam relevant de la Province de Sefrou.					
01	Réglage et compactage du fond de forme	M2	2975		
02	Déblai pour fouilles	M3	18		
03	Fourniture et pose des buses en béton arme Ø300.	ML	10		
04	Fourniture et pose des buses en béton arme Ø600.	ML	5		
05	Béton B3	M3	4		
06	Fourniture et pose de couche de GNF2	M3	595		
08	Fourniture et pose de couche de GNB	M3	595		
08	Enduit d'imprégnation	M2	2800		
09	Revêtement superficiel en bicouche	M2	2800		
10	Ouvertures de fossés	MI	700		
B/ Extension et renforcement de la route reliant le centre de la Commune Dar El Hamra et la RP 6016 à la Province de Sefrou.					
11	Fourniture et mise en œuvre de la couche GNF2	M3	1 380		
12	Fourniture et mise en œuvre de la couche GNB	M3	800		
13	Fourniture et mise en œuvre des MS2 pour accotements.	M3	460		
14	Fourniture et pose de Buses armés de Ø 800.	ML	7		
15	Béton de classe B3.	M3	3		
16	Fourniture et mise en œuvre d'imprégnation en émulsion 55	M2	4 000		
17	Revêtement superficiel en bicouches	M2	4 000		
TOTAL HORS T.V.A					
TOTAL T.V.A (20%)					
TOTAL T.T.C					

**ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
REGION FES MEKNES**

MARCHE N°

Marché passé après appel d'offre ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics

Objet :

A/ Revêtement de la route reliant la RP 5043 et Tadoukart via Lbasbass à la Commune Bir Tam Tam relevant de la Province de Sefrou.

B/ Extension et renforcement de la route reliant le centre de la Commune Dar El Hamra et la RP 6016 à la Province de Sefrou.

Montant total :

<p><u>Dressé par :</u></p>  <p>Mohammed Aamoud</p>  <p>Abdelali LAMZOURI</p>	<p><u>Vu et vérifié par:</u></p>  <p>Mohammed BOUATTAR</p>  <p>Youssef ZIANI</p> <p>Directeur de l'Agence Régionale d'Exécution des Projets Région Fès - Meknes</p>
<p><u>Lu et accepté par l'Entrepreneur soussigné :</u></p>	<p><u>Vu et Présenté par :</u></p>  <p>Abderrazzak MOUMNI</p> <p>Pour le Président et P.O Directeur Général des Services</p>
<p><u>Approuvé par :</u></p>	